



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280010

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SMEM sur le territoire de la commune de Flacourt

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-188 Duel du 3 août 2000 autorisant la société SMEM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablon sur la commune de Flacourt ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites / formation Carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2011;

Considérant la demande déposée par la société SMEM le 08 février 2010, pour exploiter une station de transit de matériau de démolition trié et une installation de broyage/concassage;

Considérant les impacts limités de ces nouvelles installations s'inscrivant dans des installations existantes autorisées;

Considérant la mise en place des moyens nécessaires à remédier aux risques présentées par les nouvelles installations;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines.

Table des matières

CHAPITRE I DROIT D'EXPLOITER.....	2
Article I.1 – Autorisation.....	2
Article I.2 – Rubrique de classement au titre des installations classées.....	3
CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Implantation.....	3
Article II-1 Intégration dans le paysage.....	3
Article II-2 Accessibilité.....	3
Article II-3 Installations électriques.....	3
Article II-4 Mise à la terre des équipements.....	3
Article II-5 Rétention des aires et locaux de travail	4
Article II-6 Cuvettes de rétention	4
Exploitation-entretien.....	4
Article II-7 Quantité maximal traitée.....	4
Article II-8 Stockages.....	4
Article II-9 Acceptabilité et traçabilité des matériaux acceptés et valorisés.....	4
Article II-10 Surveillance de l'exploitation.....	5
Article II-11 Contrôle de l'accès.....	5
Article II-12 Connaissance des produits – Etiquetage.....	5
Risques	5
Article II-13 Protection individuelle.....	5
Article II-14 Moyens de secours contre l'incendie.....	5
Article II-15 Consignes de sécurité.....	5
Déchets.....	6
Article II-16 Récupération – recyclage.....	6
Article II-17 Stockage des déchets.....	6
Article II-18 Déchets industriels spéciaux.....	6
Article II-19 Brûlage.....	6
Bruit et vibration.....	6
Article II-20 Valeurs limites de bruit.....	6
Article III-1 Délais et voies de recours.....	7

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 – Autorisation

La société SMEM dont le siège est situé ZAC des Brosses Rue des Mongazons 78200 MAGNANVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°00-188 DUEL du 03 août 2000, aux lieux-dits « La fosse Corbin » sur la commune de FLACOURT sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à toutes prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n°00-188 DUEL du 03 août 2000.

Article I.2 – Rubrique de classement au titre des installations classées

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de sable	Carrière d'une superficie de 14 hectares	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux solide < 75000 m ³	Stock de matériaux minéraux d'un volume de 30000 m ³	2517-2	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage	Unité de concassage criblage, puissance installée 196 kW.	2515-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de ferraille extraite du béton en sortie du concasseur surface < 100 m ²	2713	N.C

A=Autorisation
D=Déclaration
N.C = Non classée

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Implantation

Article II-1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article II-2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article II-3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La vérification des installations électriques doit être renouvelée tout les ans.

Article II-4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et, aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article II-5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux

Article II-6 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Exploitation-entretien

Article II-7 Quantité maximal traitée

La quantité maximale de matériaux de démolition valorisés sur le site est limitée à **20 000 tonnes par an**, soit environ **10 000 m³**.

Article II-8 Stockages

La hauteur des stocks de matériaux de démolition qui transitent et ou qui doivent être valorisés sur le site est limité à 3 mètres.

Tout stockage de matériaux de démolition qui transitent, qui sont en attente de valorisation ou qui sont valorisés sur le site doit être réalisé dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et des infiltrations dans les sols).

Article II-9 Acceptabilité et traçabilité des matériaux acceptés et valorisés

Les matériaux acceptés au centre de transit et ceux valorisés, sont issus des chantiers de démolition du BTP. Ces matériaux qui sont acheminés par transport routier, ne peuvent être que des matériaux inertes, non pollués et non contaminés.

Ces matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance ainsi que le nom du transporteur. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, leur provenance, leur immatriculation, le volume transporté ainsi que le

nom du transporteur.

La nature des matériaux apportés sera contrôlée visuellement, à l'issue de cette vérification, soit le matériaux est accepté, soit il est refusé et rechargé en tant que matériaux indésirable.

Article II-10 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article II-11 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Article II-12 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Risques

Article II-13 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article II-14 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article II-15 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Déchets

Article II-16 Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article II-17 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article II-18 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article II-19 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Bruit et vibration

Article II-20 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

L'exploitant devra réaliser un contrôle des niveaux sonores avant le démarrage et lors des travaux de concassage / criblage, au niveau des habitations les plus proches. Un contrôle triennal devra être effectué au moment des campagnes de criblages. Les campagnes de mesures des niveaux sonores doivent être réalisées par une personne ou par organisme qualifiée

Article III-1 information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Flacourt et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Flacourt par les soins du maire.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article III-2 délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article III-3

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Flacourt et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 AOUT 2011
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude CIRAULT

